

CANADA

---

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD) -  
OPTION TARIFAIRE DE GESTION DE LA  
DEMANDE DE PUISSANCE POUR LA  
CLIENTÈLE AFFAIRES (OGA) –  
ANCIENNEMENT « GDP AFFAIRES »

---

DOSSIER R-4208-2022  
Phase 2, Volet principal

HYDRO-QUÉBEC,  
en sa qualité de Distributeur

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

Intervenante

---

**L'OPTION TARIFAIRE DE GESTION DE LA DEMANDE DE PUISSANCE POUR LA CLIENTÈLE AFFAIRES  
(OGA) D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**

**RAPPORT**

Jimmy Royer, Consultant en énergie  
André Bélisle, Consultant en énergie  
M<sup>e</sup> Dominique Neuman, Procureur

Préparé pour :  
Stratégies Énergétiques (S.É.)

Le 18 juillet 2023

**Régie de l'énergie - Dossier R-4208-2022 - Phase 2 – Volet principal**  
**Hydro-Québec Distribution (HQD) - Option tarifaire de gestion de la demande de puissance pour sa clientèle**  
**Affaires (OGA) – anciennement « GDP Affaires »**

---

---

**Pièce SÉ-1 - Document 1**

**L'Option tarifaire de gestion de la demande de puissance pour la clientèle affaires (OGA) d'Hydro-Québec**  
**Distribution (HQD)**

**Jimmy Royer, André Bélisle, Consultants en énergie, Dominique Neuman, Procureur**  
**Préparé pour Stratégies Énergétiques (S.É.)**

## TABLE DES MATIÈRES

1 - PRÉSENTATION.....	1
2 - LA BAISSÉ DU SEUIL D'ADMISSIBILITÉ À 10 KW D'EFFACEMENT RÉMUNÉRÉ.....	3
3 - L'APPUI FINANCIER MOYEN ET VENTILÉ SELON LES STRATES D'EFFACEMENT .....	7
4 - LES AUTRES MODALITÉS TARIFAIRES, DONT L'INADMISSIBILITÉ QUE NOUS PROPOSONS DES CLIENTS UTILISANT LE MAZOUT EN APOINT .....	15
5 - LA PROTECTION JURIDIQUE PERMANENTE DES ADHÉRENTS DE 2020-2021, 2021-2022 ET 2022-2023.....	19
6 - CONCLUSION .....	25

**Régie de l'énergie - Dossier R-4208-2022 - Phase 2 – Volet principal**  
**Hydro-Québec Distribution (HQD) - Option tarifaire de gestion de la demande de puissance pour sa clientèle**  
**Affaires (OGA) – anciennement « GDP Affaires »**

---

**Régie de l'énergie - Dossier R-4208-2022 - Phase 2 – Volet principal**  
**Hydro-Québec Distribution (HQD) - Option tarifaire de gestion de la demande de puissance pour sa clientèle**  
**Affaires (OGA) – anciennement « GDP Affaires »**

---

## **SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS**

Les numéros des recommandations réfèrent à la phase 2 du présent dossier, puis aux numéros de chapitre et de section du présent mémoire.

**RECOMMANDATION NO. 2.2.2**

**LA BAISSÉ DU SEUIL D'ADMISSIBILITÉ À 10 kW D'EFFACEMENT**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter la baisse à 10 kW du seuil minimal d'effacement rémunéré.

**RECOMMANDATION NO. 2.2.3**

**L'APPUI FINANCIER MOYEN ET VENTILÉ SELON LES STRATES D'EFFACEMENT**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de tenir compte du fait qu'une rémunération plus élevée que les **66 \$/kW** proposés en moyenne par Hydro-Québec Distribution (HQD) et se rapprochant davantage du niveau moyen de **76 \$/kW** souhaité par les participants et de **96 \$/kW** souhaité par les non participants selon le sondage de Technosim, serait mieux apte à répondre aux objectifs de participation élevée souhaités, et ce en sachant qu'Hydro-Québec Distribution (HQD) annonce elle-même envisager également une hausse prochaine de la rémunération offerte aux clients selon au moins un de ses autres outils de gestion de la pointe, l'Option d'électricité interruptible (OÉI).

Déjà la proposition transitoire d'Hydro-Québec d'offrir pour chaque strate d'effacement, « *le plus élevé des deux* » en 2023-2024 entre l'aide antérieure inflationnée et sa nouvelle proposition (**HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4208-2022, [Pièce B-0034, HQD-3, Doc. 6, Complément de preuve suivant la Décision D-2023-061 \(conclusions recherchées pour 2023-2024\)](#)) amènerait la rémunération moyenne des effacements à un niveau supérieur à **66 \$/kW**. Nous notons que cette proposition transitoire d'Hydro-Québec Distribution **diminuerait aussi le problème de la sous-rémunération de la seconde strate (de 100 à 199 kW)** que l'on trouve dans la [Pièce B-0050, HQD-3, Doc.1 \(vrr\), Preuve principale](#), ce que nous appuyons. **Et ces rémunérations de chaque strate pourraient alors devenir la nouvelle base qui serait par la suite inflationnée chaque année (nous en faisons la proposition subsidiaire)**. Mais cela n'est toujours pas assez selon nous vu le rapport de Technosim cité plus haut et nous maintenons donc notre proposition énoncée ci-dessus.

Nous recommandons également que soit rapidement envisagée (dans un autre dossier que le présent ou dans une Phase 3, mais sans attendre la cause tarifaire 2025-2026 d'HQD) la création d'un programme d'aide financière à la conversion des équipements des clients à l'alimentation en énergie d'appoint pour gérer ainsi leur pointe. La valeur d'une telle aide financière avait antérieurement déjà été évaluée à 10 \$/kW à l'époque où elle faisait partie du Programme GDP Affaires. Il y aurait lieu alors d'inflationner ce montant.

*Régie de l'énergie - Dossier R-4208-2022 - Phase 2 – Volet principal*  
*Hydro-Québec Distribution (HQD) - Option tarifaire de gestion de la demande de puissance pour sa clientèle*  
*Affaires (OGA) – anciennement « GDP Affaires »*

---

**RECOMMANDATION NO. 2.2.4**

**LES AUTRES MODALITÉS TARIFAIRES, DONT L'INADMISSIBILITÉ QUE NOUS PROPOSONS DES CLIENTS UTILISANT LE MAZOUT EN APPOINT**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'édicter qu'à partir de 2024-2025 les conditions d'admissibilité exprimées au Tarif de l'OGA exigent que le système de gestion de la pointe **des nouveaux clients adhérents** ne soit pas du mazout en appoint. (Note : en 2023-2024, à regret, le mazout demeurerait encore permis vu les promesses faites aux clients suite à la Décision prioritaire interlocutoire D-2023-061 rendue au présent dossier). À partir de 2024-2025, ce ne pourrait donc seulement qu'être du gaz naturel, du propane ou de l'interruption/réduction réelle des activités du client.

Si, un jour dans un autre dossier, Hydro-Québec Distribution (HQD) offre parallèlement une subvention à la conversion des équipements requis pour la gestion de la pointe (voir notre recommandation qui précède), alors les équipements au mazout seraient également inadmissibles à une telle aide dès à présent.

Il n'est en effet pas soutenable qu'un programme ou tarif d'Hydro-Québec Distribution (HQD) puisse encourager des clients à installer des équipements au mazout.

Nous sommes par ailleurs en accord avec les autres modalités énoncées à la page 9 de la [Pièce B-0050, HQD-3, Doc.1 \(vrr\), Preuve principale](#).

Régie de l'énergie - Dossier R-4208-2022 - Phase 2 – Volet principal  
Hydro-Québec Distribution (HQD) - Option tarifaire de gestion de la demande de puissance pour sa clientèle  
Affaires (OGA) – anciennement « GDP Affaires »

---

**RECOMMANDATION NO. 2.2.5**

**LA PROTECTION JURIDIQUE PERMANENTE DES ADHÉRENTS DE 2020-2021, 2021-2022 ET 2022-2023**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de constater que la GDP Affaires des Décisions [D-2020-120](#) (année 2020-2021) et [D-2021-100](#) / [D-2021-141](#) / [D-2021-141R](#) (année 2021-2022) est la continuation du **programme ou de la mesure numéros 37.1 et 67.18** faisant déjà partie du *Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques 2018-2023* de Transition Énergétique Québec (TÉQ) et dont le dossier R-4041-2018 avait établi les modalités pendant les années antérieures.

Les droits et recours relatifs à ces adhésions continuent donc d'être sujets au délai de prescription civile de 3 ans prévu au *Code civil du Québec* et aux recours de droit commun énoncés au *Code de procédure civile du Québec* et non pas au délai de prescription des droits et recours tarifaires d'un an et à la procédure de plainte prévus aux articles 86 et suivants de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

En effet, aux années 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023, il n'existait pas encore de tarif sur la gestion de la puissance affaires, bien que la Régie, en sa [Décision D-2019-164 du Dossier R-4041-2018](#), avait exprimé le souhait qu'il devrait y en avoir un. Le tarif fixé par la [Décision D-2020-095 du Dossier R-4041-2018 Phase 2](#) avait été invalidé par la Cour supérieure dans *Hydro-Québec c. Régie de l'énergie*, 2022 QCCS 3728, SOQUIJ : <http://t.soquij.ca/Fj6t2>, CANLII : <https://www.canlii.org/fr/qc/qccs/doc/2022/2022qccs3728/2022qccs3728.html> et le nouveau Décret gouvernemental D.706-2023 (**HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION – HQD**, Dossier R-4208-2022, [Pièce B-0016, HQD-3, Doc. 1](#)) permettant l'édition d'un tel tarif n'a été pris que le 19 avril 2023 sans effet rétroactif.

1

**PRÉSENTATION**

1 - En la présente Phase 2 du Dossier R-4208-2022, la Régie de l'énergie est saisie d'une [Demande B-0013](#) d'Hydro-Québec Distribution (HQD) visant à :

**FIXER** le nouveau tarif d'électricité tel que présenté aux annexes HQD-3, documents 3 et 4 (une nouvelle Option tarifaire de Gestion de la demande de puissance pour sa clientèle Affaires (l'« OGA »));

**FIXER** la date d'entrée en vigueur en temps opportun pour l'hiver 2023-2024;

**PRENDRE ACTE** de la situation relative aux clients ayant adhéré à la GDP Affaires lors des hivers 2020-2021 et 2021-2022.

2 - La preuve d'Hydro-Québec Distribution (HQD) à ce sujet est notamment constituée des pièces suivantes :

- **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4208-2022, [Pièce B-0015, HQD-3, Doc.1, Annexes B-1 et B-2, Rapports de Technosim.](#)
- **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4208-2022, [Pièce B-0050, HQD-3, Doc.1 \(vrr\), Preuve principale.](#)
- **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4208-2022, [Pièce B-0023, HQD-3, Doc. 3 \(vr\), Texte tarifaire proposé \(v.fr.\) et Pièce B-0024, HQD-3, Doc. 4 \(vr\), Texte tarifaire proposé \(v.ang.\).](#)
- **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4208-2022, [Pièce B-0026, HQD-3, Doc. 5, Complément de preuve \(résultats\).](#)

- **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4208-2022, [Pièce B-0034, HQD-3, Doc. 6, Complément de preuve suivant la Décision D-2023-061 \(conclusions recherchées pour 2023-2024\)](#).

3 - Le présent rapport constitue les représentations de l'intervenante *Stratégies Énergétiques (S.É.)* au volet principal de la Phase 2 de ce dossier.

Ces représentations sont logées **en coordination avec les représentations du Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)** dont fait partie l'intervenante *Stratégies Énergétiques (S.É.)* qui ont notamment été logées au Dossier R-4169-2021 (Mesures d'HQD-Énergir de soutien à la décarbonation du chauffage des bâtiments, Tarifs biénergie d'HQD) et R-4210-2022 (Plan d'approvisionnement 2023-2032 d'Hydro-Québec Distribution HQD).

4 - Pour une plus grande commodité du lecteur, ces représentations de l'intervenante *Stratégies Énergétiques (S.É.)* couvrent à la fois des aspects analytiques et des aspects argumentatifs, notamment juridiques.

Régie de l'énergie - Dossier R-4208-2022 - Phase 2 – Volet principal  
Hydro-Québec Distribution (HQD) - Option tarifaire de gestion de la demande de puissance pour sa clientèle  
Affaires (OGA) – anciennement « GDP Affaires »

---

## 2

**LA BAISSÉ DU SEUIL D'ADMISSIBILITÉ À 10 KW D'EFFACEMENT RÉMUNÉRÉ**

5 - Nous appuyons la baisse à 10 kW du seuil minimal d'effacement rémunéré (plutôt que 15 kW depuis 2021-2022 et que 200 kW auparavant alors que le regroupement de clients était alors permis).

6 - Cette baisse n'aurait, semble-t-il, que peu d'effet sur le nombre de clients (donc sur la charge de travail d'HQD pour les gérer) ou sur le volume total d'interruption fourni (+ 0,44 %) mais elle aurait surtout un effet d'attraction-rétention sur la clientèle participante.

Voir à ce sujet : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4208-2022, [Pièce B-0050, HQD-3, Doc.1 \(vrr\), Preuve principale](#), pages 13 et 16 tout en gardant à l'esprit que ces tableaux ne captent pas l'hypothèse où l'interruption entre de 10 et 15 kW aurait été rémunérée) :

## 2 - La baisse du seuil d'admissibilité à 10 kW d'effacement rémunéré

Régie de l'énergie - Dossier R-4208-2022 - Phase 2 – Volet principal  
 Hydro-Québec Distribution (HQD) - Option tarifaire de gestion de la demande de puissance pour sa clientèle  
 Affaires (OGA) – anciennement « GDP Affaires »

**TABLEAU 4 :**  
**RÉPARTITION DES ABONNEMENTS ET DES EFFACEMENTS RÉELS**  
**PAR NIVEAUX DE RÉDUCTION DE PUISSANCE -**  
**HIVER 2021-2022**

Strates de réduction de puissance (kW)	Abonnements		Effacement	
	Nombre	%	Nombre	%
0 - 10	973	31%	2 878	1%
10 - 100	1 308	42%	53 862	14%
100 - 200	279	9%	39 752	10%
200 - 400	336	11%	97 109	25%
400 - 600	101	3%	48 628	12%
600 - 800	44	1%	30 806	8%
800 - 1 000	23	1%	20 509	5%
1 000 - 1 200	11	0%	11 762	3%
1 200 - 1 500	9	0%	12 044	3%
1 500 - 2 000	12	0%	21 154	5%
2 000 - 3 000	4	0%	10 094	3%
3 000 - 4 000	2	0%	6 676	2%
4 000 - 5 000	4	0%	18 385	5%
5 000 - 6 000	1	0%	5 136	1%
6 000 - 7 000	1	0%	6 713	2%
7 000 - 10 000	1	0%	9 895	3%
<b>Total</b>	<b>3 109</b>	<b>100%</b>	<b>395 401</b>	<b>100%</b>

Pièce SÉ-1 - Document 1

L'Option tarifaire de gestion de la demande de puissance pour la clientèle affaires (OGA) d'Hydro-Québec  
 Distribution (HQD)

Jimmy Royer, André Bélisle, Consultants en énergie, Dominique Neuman, Procureur  
 Préparé pour Stratégies Énergétiques (S.É.)

## 2 - La baisse du seuil d'admissibilité à 10 kW d'effacement rémunéré

Régie de l'énergie - Dossier R-4208-2022 - Phase 2 – Volet principal  
Hydro-Québec Distribution (HQD) - Option tarifaire de gestion de la demande de puissance pour sa clientèle Affaires (OGA) – anciennement « GDP Affaires »

**TABLEAU 7 :**  
**DISTRIBUTION DU NOMBRE D'ABONNEMENTS SELON LEUR EFFACEMENT À LA GDP AFFAIRES -**  
**HIVER 2021-2022**

SOUS-STRATES	TARIFS						TOTAL ABONNEMENT	
	DM	DP	G	G9	M	LG	nombre	%
≥0kW à ≤5kW	21	13	377	63	269	2	745	24%
>5kW à ≤10kW	9	5	40	26	153	-	233	7%
>10kW à <15kW	8	-	47	11	74	-	140	5%
≥15kW à ≤20kW	6	1	72	9	72	-	160	5%
>20kW à ≤25kW	5	-	50	13	50	-	118	4%
>25kW à ≤30kW	3	2	45	8	54	1	113	4%
>30 kW	11	14	163	98	1 272	42	1 600	51%
<i>Total</i>	<i>63</i>	<i>35</i>	<i>794</i>	<i>228</i>	<i>1 944</i>	<i>45</i>	<i>3 109</i>	<i>100,0%</i>

**TABLEAU 8 :**  
**CONTRIBUTION DES ABONNEMENTS SELON LEUR EFFACEMENT À LA GDP AFFAIRES -**  
**HIVER 2021-2022**

SOUS-STRATES	TARIFS						TOTAL EFFACEMENT	
	DM	DP	G	G9	M	LG	kW	%
≥0kW à ≤5kW	65,2	14,9	415,4	99,8	623,0	-	1 218	0,31%
>5kW à ≤10kW	65,3	38,6	296,5	196,3	1 112,9	-	1 710	0,43%
>10kW à <15kW	93,3	-	608,7	148,6	905,2	-	1 756	0,44%
≥15kW à ≤20kW	109	15	1 279	159	1 247	-	2 810	0,71%
>20kW à ≤25kW	110	-	1 131	296	1 122	-	2 659	0,67%
>25kW à ≤30kW	81	55	1 226	222	1 488	25	3 097	0,78%
>30 kW	925	929	7 265	10 892	286 456	75 685	382 151	96,65%
<i>Total</i>	<i>1 449</i>	<i>1 053</i>	<i>12 221</i>	<i>12 014</i>	<i>292 954</i>	<i>75 710</i>	<i>395 401</i>	<i>100,0%</i>

7 - Nous logeons donc la recommandation suivante :

**RECOMMANDATION NO. 2.2.2**  
**LA BAISSÉ DU SEUIL D'ADMISSIBILITÉ À 10 kW D'EFFACEMENT**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter la baisse à 10 kW du seuil minimal d'effacement rémunéré.

Pièce SÉ-1 - Document 1

L'Option tarifaire de gestion de la demande de puissance pour la clientèle affaires (OGA) d'Hydro-Québec Distribution (HQD)

Jimmy Royer, André Bélisle, Consultants en énergie, Dominique Neuman, Procureur  
Préparé pour Stratégies Énergétiques (S.É.)



## 3

**L'APPUI FINANCIER MOYEN ET VENTILÉ SELON LES STRATES D'EFFACEMENT**

8 - Hydro-Québec Distribution (HQD) indique avec raison que son bilan en puissance est très serré, tel que davantage démontré d'ailleurs dans son Plan d'approvisionnement 2023-2032.

9 - Il devient donc extrêmement important qu'Hydro-Québec Distribution (HQD) réussisse à obtenir des réductions substantielles de ses besoins en puissance, en maximisant le bénéfice pouvant être obtenu de ses différents outils de gestion de cette puissance.

Si Hydro-Québec Distribution (HQD) ne parvient pas à ainsi redresser son bilan en puissance, elle pourrait avoir à acquérir à court terme une telle puissance sur des marchés étrangers dont la source de production électrique est plus coûteuse et plus polluante. Et le ministre pourrait aussi avoir à refuser davantage de nouveaux clients d'Hydro-Québec Distribution (HQD) de plus de 5 MW (qui auraient pu être bénéfiques à l'économie du Québec), comme ses nouveaux pouvoirs le lui permettent, en l'absence de capacité suffisante de les desservir.

10 - À cet égard, Hydro-Québec Distribution nous indique déjà que la rémunération offerte aux clients selon au moins un de ses autres outils de gestion de puissance (l'Option d'électricité interruptible (OÉI)) lui apparaît insuffisante et serait revue à la hausse

prochainement. Source : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4208-2022, [Pièce B-0050, HQD-3, Doc.1 \(vrr\), Preuve principale](#), page 11, lignes 27-30.

11 - De plus, le Rapport Technosim 2023 commandé par Hydro-Québec Distribution (HQD) indique que les clients participant déjà à la Gestion de la pointe Affaires estiment qu'un niveau d'aide de 76 \$/kW leur serait nécessaire en moyenne pour justifier leur participation. Quant aux clients qui n'y participent pas encore qu'un niveau d'aide de 96 \$/kW leur serait nécessaire en moyenne pour justifier leur participation. Sources :

- **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4208-2022, [Pièce B-0015, HQD-3, Doc.1, Annexes B-1 et B-2, Rapports de Technosim](#).
- **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4208-2022, [Pièce B-0050, HQD-3, Doc.1 \(vrr\), Preuve principale](#), page 10, lignes 5-14.

Certes de tels résultats de sondage demeurent subjectifs et, malgré ceux-ci, un certain nombre de clients participent quand même avec un niveau d'aide moindre. **L'on ne peut nier toutefois que ce Rapport Technosim indique une perception par les clients que les niveaux actuels de l'aide offerte pour la Gestion de la pointe Affaires est substantiellement insuffisante.**

**Cela devrait inquiéter, surtout si les espoirs d'une participation accrue sont élevés.**

12 - Au présent dossier, Hydro-Québec Distribution propose une hausse moyenne de la rémunération moyenne des effacements passant de 60 \$/kW (en 2021-2022) à 66 \$/kW (en 2023-2024 sous réserve de la mesure transitoire): **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4208-2022, [Pièce B-0050, HQD-3, Doc.1 \(vrr\), Preuve principale](#), pages 9-12. **Une telle hausse n'est que légèrement plus élevée que l'inflation**

Régie de l'énergie - Dossier R-4208-2022 - Phase 2 – Volet principal  
Hydro-Québec Distribution (HQD) - Option tarifaire de gestion de la demande de puissance pour sa clientèle  
Affaires (OGA) – anciennement « GDP Affaires »

---

Certes, une telle rémunération moyenne demeure plus élevée que celle des autres outils de gestion de la pointe d'HQD. Mais, tel que vu plus haut, HQD elle-même trouve que la rémunération offerte aux clients selon au moins un de ses autres outils de gestion de puissance (l'Option d'électricité interruptible (OÉI)) lui apparaît insuffisante et serait revue à la hausse prochainement.

Ce qui est plus significatif selon nous, c'est qu'une rémunération moyenne des effacements de 60 \$/kW demeurera encore regrettamment inférieure au niveau requis pour atteindre le niveau souhaité tant par les participants que par les non-participants actuels selon le sondage de Technosim vu plus haut.

Il nous semble donc qu'une rémunération plus élevée que les **66 \$/kW** proposés en moyenne par Hydro-Québec Distribution (HQD) et se rapprochant davantage du niveau moyen de **76 \$/kW** souhaité par les participants et de **96 \$/kW** souhaité par les non participants selon le sondage de Technosim, serait mieux apte à répondre aux objectifs de participation élevée souhaités, et ce en sachant qu'Hydro-Québec Distribution (HQD) annonce elle-même déjà envisager également une hausse prochaine de la rémunération offerte aux clients selon au moins un de ses autres outils de gestion de la pointe, l'Option d'électricité interruptible (OÉI).

**13** - À tout le moins, les rémunérations offertes à chacune des strates d'effacement en 2023-2024 ne devraient jamais être inférieures aux rémunérations de l'année antérieure ajustées à l'inflation (et que la clientèle s'est déjà fait promettre comme étant le minimum qu'elle pourrait recevoir). Nous sommes donc en accord avec la proposition transitoire d'Hydro-Québec Distribution selon laquelle ce serait, pour chaque strate d'effacement, « *le plus élevé des deux* » qui serait offert en 2023-2024 : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4208-2022, [Pièce B-0034, HQD-3, Doc. 6, Complément de preuve suivant la](#)

---

*Pièce SÉ-1 - Document 1*

*L'Option tarifaire de gestion de la demande de puissance pour la clientèle affaires (OGA) d'Hydro-Québec Distribution (HQD)*

*Jimmy Royer, André Bélisle, Consultants en énergie, Dominique Neuman, Procureur  
Préparé pour Stratégies Énergétiques (S.É.)*

## 3 - L'appui financier moyen et ventilé selon les strates d'effacement

Régie de l'énergie - Dossier R-4208-2022 - Phase 2 – Volet principal  
Hydro-Québec Distribution (HQD) - Option tarifaire de gestion de la demande de puissance pour sa clientèle Affaires (OGA) – anciennement « GDP Affaires »

[Décision D-2023-061 \(conclusions recherchées pour 2023-2024\)](#). Ceci amènerait les taux de rémunération suivants :

Strate d'effacement	Présentation en audience, Pièce <a href="#">B-0029, HQD-4, Doc.1</a> , page 5 (année antérieure inflationnée)	<a href="#">Pièce B-0050, HQD-3, Doc.1 (vrr)</a> , <a href="#">Preuve principale</a> , Page 15, Tableau 6	
10kW-99kW	71,025 \$/kW	<b>75 \$/kW</b>	
<b>100-199kW</b>	<b>71,025 \$/kW</b>	65 \$/kW	Le taux de la Pièce <a href="#">B-0050, HQD-3, Doc.1 (vrr)</a> , <a href="#">Preuve principale</a> aurait été inférieur.
<b>200kW-399kW</b>	<b>65,561 \$/kW</b>	65\$/kW	Le taux de la Pièce <a href="#">B-0050, HQD-3, Doc.1 (vrr)</a> , <a href="#">Preuve principale</a> aurait été inférieur.
<b>400-599kW</b>	<b>65,561 \$/kW</b>	60\$/kW	Le taux de la Pièce <a href="#">B-0050, HQD-3, Doc.1 (vrr)</a> , <a href="#">Preuve principale</a> aurait été inférieur.
<b>600 kW-1199kW</b>	<b>60,098 \$/kW</b>	60\$/kW	Le taux de la Pièce <a href="#">B-0050, HQD-3, Doc.1 (vrr)</a> , <a href="#">Preuve principale</a> aurait été inférieur.
1200kW-1799kW	54,635 \$/kW	<b>55\$/kW</b>	
1800 kW et plus	49,171 \$/kW	<b>55\$/kW</b>	

## Pièce SÉ-1 - Document 1

L'Option tarifaire de gestion de la demande de puissance pour la clientèle affaires (OGA) d'Hydro-Québec Distribution (HQD)

Jimmy Royer, André Bélisle, Consultants en énergie, Dominique Neuman, Procureur  
Préparé pour Stratégies Énergétiques (S.É.)

Régie de l'énergie - Dossier R-4208-2022 - Phase 2 – Volet principal  
Hydro-Québec Distribution (HQD) - Option tarifaire de gestion de la demande de puissance pour sa clientèle  
Affaires (OGA) – anciennement « GDP Affaires »

---

Nous notons que cette proposition transitoire d'Hydro-Québec Distribution **diminue le problème de la sous-rémunération de la seconde strate (de 100 à 199 kW)** que l'on trouve dans la [Pièce B-0050, HQD-3, Doc.1 \(vrr\), Preuve principale](#), ce que nous appuyons.

Déjà cette proposition transitoire d'Hydro-Québec Distribution amènerait la rémunération moyenne des effacements à un niveau supérieur à **66 \$/kW. Et les rémunérations de chaque strate pourraient alors devenir la nouvelle base qui serait par la suite inflationnée chaque année (nous en faisons la proposition subsidiaire).**

Mais cela n'est toujours pas assez selon nous, vu le rapport de Technosim cité plus haut et nous maintenons donc notre proposition énoncée ci-dessus.

14 - Nous recommandons également que soit rapidement envisagée la création d'un programme d'aide financière à la conversion des équipements des clients à la gestion de leur pointe selon la présente option tarifaire. La valeur d'une telle aide financière avait antérieurement déjà été évaluée à 10 \$/kW à l'époque où elle faisait partie du Programme GDP Affaires. Il y aurait alors lieu d'inflationner ce montant.

À ce sujet, Hydro-Québec Distribution (HQD) indique, en réponse à l'AQCIE-CIFQ :

**QUESTION 5.1 DE L'AQCIE-CIFQ À HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD) :**

*Veillez indiquer si l'installation d'équipements nécessaires à l'OGA peut bénéficier d'un appui financier provenant d'un programme commercial ou d'une intervention en efficacité énergétique.*

**RÉPONSE 5.1 D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD) À L'AQCIE-CIFQ :**

*Pour l'instant, il n'y a pas d'aide financière offerte dans le cadre de Solutions efficaces pour l'installation d'équipements nécessaires à la gestion de la demande. Toutefois, le Distributeur analyse actuellement la possibilité de*

*Régie de l'énergie - Dossier R-4208-2022 - Phase 2 – Volet principal  
Hydro-Québec Distribution (HQD) - Option tarifaire de gestion de la demande de puissance pour sa clientèle  
Affaires (OGA) – anciennement « GDP Affaires »*

---

*mettre sur pied un programme commercial afin d'inciter l'installation de ce type d'équipements. Les modalités et le potentiel ne sont donc pas encore établis et les analyses économiques n'ont pas été réalisées. Selon le résultat des analyses, le Distributeur pourrait présenter une demande dans son prochain dossier tarifaire 2025-2026.*

Nous croyons qu'il serait trop tardif pour HQD d'attendre la cause tarifaire 2025-2026 comme elle l'envisage. Un programme d'aide financière à la conversion des équipements des clients à la gestion de leur pointe selon la présente option tarifaire devrait selon nous pouvoir être proposé par Hydro-Québec Distribution dès une éventuelle Phase 3 du présent dossier ou lors d'un autre dossier qui surviendrait à brève échéance, sans attendre la cause tarifaire 2025-2026.

---

*Pièce SÉ-1 - Document 1*

*L'Option tarifaire de gestion de la demande de puissance pour la clientèle affaires (OGA) d'Hydro-Québec  
Distribution (HQD)*

*Jimmy Royer, André Bélisle, Consultants en énergie, Dominique Neuman, Procureur  
Préparé pour Stratégies Énergétiques (S.É.)*

Régie de l'énergie - Dossier R-4208-2022 - Phase 2 – Volet principal  
Hydro-Québec Distribution (HQD) - Option tarifaire de gestion de la demande de puissance pour sa clientèle  
Affaires (OGA) – anciennement « GDP Affaires »

---

15 - Nous logeons donc la recommandation suivante :

**RECOMMANDATION NO. 2.2.3****L'APPUI FINANCIER MOYEN ET VENTILÉ SELON LES STRATES D'EFFACEMENT**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de tenir compte du fait qu'une rémunération plus élevée que les **66 \$/kW** proposés en moyenne par Hydro-Québec Distribution (HQD) et se rapprochant davantage du niveau moyen de **76 \$/kW** souhaité par les participants et de **96 \$/kW** souhaité par les non participants selon le sondage de Technosim, serait mieux apte à répondre aux objectifs de participation élevée souhaités, et ce en sachant qu'Hydro-Québec Distribution (HQD) annonce elle-même envisager également une hausse prochaine de la rémunération offerte aux clients selon au moins un de ses autres outils de gestion de la pointe, l'Option d'électricité interruptible (OÉI).

Déjà la proposition transitoire d'Hydro-Québec d'offrir pour chaque strate d'effacement, « *le plus élevé des deux* » en 2023-2024 entre l'aide antérieure inflationnée et sa nouvelle proposition (**HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4208-2022, [Pièce B-0034, HQD-3, Doc. 6, Complément de preuve suivant la Décision D-2023-061 \(conclusions recherchées pour 2023-2024\)](#)) amènerait la rémunération moyenne des effacements à un niveau supérieur à **66 \$/kW**. Nous notons que cette proposition transitoire d'Hydro-Québec Distribution **diminuerait aussi le problème de la sous-rémunération de la seconde strate (de 100 à 199 kW)** que l'on trouve dans la [Pièce B-0050, HQD-3, Doc.1 \(vrr\), Preuve principale](#), ce que nous appuyons. **Et ces rémunérations de chaque strate pourraient alors devenir la nouvelle base qui serait par la suite inflationnée chaque année (nous en faisons la proposition subsidiaire)**. Mais cela n'est toujours pas assez selon nous vu le rapport de Technosim cité plus haut et nous maintenons donc notre proposition énoncée ci-dessus.

Nous recommandons également que soit rapidement envisagée (dans un autre dossier que le présent ou dans une Phase 3, mais sans attendre la cause tarifaire 2025-2026 d'HQD) la création d'un programme d'aide financière à la conversion des équipements des clients à l'alimentation en énergie d'appoint pour gérer ainsi leur pointe. La valeur d'une telle aide financière avait antérieurement déjà été évaluée à 10 \$/kW à l'époque où elle faisait partie du Programme GDP Affaires. Il y aurait lieu alors d'inflationner ce montant.



## 4

### LES AUTRES MODALITÉS TARIFAIRES, DONT L'INADMISSIBILITÉ QUE NOUS PROPOSONS DES CLIENTS UTILISANT LE MAZOUT EN APPOINT

16 - Nous proposons qu'à partir de 2024-2025 les conditions d'admissibilité exprimées au Tarif de l'OGA exigent que le système de gestion de la pointe **des nouveaux clients adhérents** ne soit pas du mazout en appoint. (Note : en 2023-2024, à regret, le mazout demeurerait encore permis vu les promesses faites aux clients suite à la Décision prioritaire interlocutoire D-2023-061 rendue au présent dossier).

À partir de 2024-2025, ce ne pourrait donc seulement qu'être du gaz naturel, du propane ou de l'interruption/réduction réelle des activités du client.

Si, un jour dans un autre dossier, Hydro-Québec Distribution (HQD) offre parallèlement une subvention à la conversion des équipements requis pour la gestion de la pointe (voir notre recommandation qui précède), alors les équipements au mazout seraient également inadmissibles à une telle aide dès à présent.

Il n'est en effet pas soutenable qu'un programme ou tarif d'Hydro-Québec Distribution (HQD) puisse encourager des clients à installer des équipements au mazout.

4 - Les autres modalités tarifaires, dont l'inadmissibilité que nous proposons des clients utilisant le mazout en appoint

Régie de l'énergie - Dossier R-4208-2022 - Phase 2 – Volet principal  
Hydro-Québec Distribution (HQD) - Option tarifaire de gestion de la demande de puissance pour sa clientèle Affaires (OGA) – anciennement « GDP Affaires »

17 - Nous sommes par ailleurs en accord avec les autres modalités énoncées à la page 9 de la [Pièce B-0050, HQD-3, Doc.1 \(vrr\), Preuve principale](#) :

**TABLEAU 2 :**  
**COMPARAISON DES PRINCIPALES MODALITÉS DE LA GDP AFFAIRES EN VIGUEUR À L'HIVER 2022-2023 À CELLES PROPOSÉES DE L'OGA**

Modalités tarifaires	Articles visés du texte des <i>Tarifs d'électricité</i> (au 1 <sup>er</sup> avril 2022)	Modalités en vigueur à l'hiver 2022-2023	Modalités proposées de l'OGA	Sections traitant des ajustements proposés
Nombre maximal d'événements par jour	4.78	2	2	-
Délai minimal entre deux événements	4.78	7 heures	7 heures	-
Durée d'un événement : matin-soir (heures)	4.78	3 - 4	3 - 4	-
Durée maximale des événements par période d'hiver	4.78	100 heures	100 heures	-
Srates de réduction de puissance (en kilowatts)	4.80			3.2
- 1re strate		15 - 199	10 - 100	
- 2e strate		199 - 599	100 - 400	
- 3e strate		599 - 1 199	400 - 1 200	
- 4e strate		1 199 - 1 799	1 200 -	
- 5e strate		1 799 -	s/o	
Crédit applicable par période d'hiver (en \$/kilowatts)*	4.80			3.2
- 1re strate		66,690	75,000	
- 2e strate		61,560	65,000	
- 3e strate		56,430	60,000	
- 4e strate		51,300	55,000	
- 5e strate		46,170	s/o	
Seuil minimal de réduction de puissance effective	4.80	15 kilowatts	10 kilowatts	3.3

Pièce SÉ-1 - Document 1

L'Option tarifaire de gestion de la demande de puissance pour la clientèle affaires (OGA) d'Hydro-Québec Distribution (HQD)

Jimmy Royer, André Bélisle, Consultants en énergie, Dominique Neuman, Procureur  
Préparé pour Stratégies Énergétiques (S.É.)

**4 - Les autres modalités tarifaires, dont l'inadmissibilité que nous proposons des clients utilisant le mazout en appoint**

**Régie de l'énergie - Dossier R-4208-2022 - Phase 2 – Volet principal  
Hydro-Québec Distribution (HQD) - Option tarifaire de gestion de la demande de puissance pour sa clientèle  
Affaires (OGA) – anciennement « GDP Affaires »**

---

18 - Nous logeons donc la recommandation suivante :

**RECOMMANDATION NO. 2.2.4**

**LES AUTRES MODALITÉS TARIFAIRES, DONT L'INADMISSIBILITÉ QUE NOUS PROPOSONS DES CLIENTS UTILISANT LE MAZOUT EN APPOINT**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'édicter qu'à partir de 2024-2025 les conditions d'admissibilité exprimées au Tarif de l'OGA exigent que le système de gestion de la pointe **des nouveaux clients adhérents** ne soit pas du mazout en appoint. (Note : en 2023-2024, à regret, le mazout demeurerait encore permis vu les promesses faites aux clients suite à la Décision prioritaire interlocutoire D-2023-061 rendue au présent dossier). À partir de 2024-2025, ce ne pourrait donc seulement qu'être du gaz naturel, du propane ou de l'interruption/réduction réelle des activités du client.

Si, un jour dans un autre dossier, Hydro-Québec Distribution (HQD) offre parallèlement une subvention à la conversion des équipements requis pour la gestion de la pointe (voir notre recommandation qui précède), alors les équipements au mazout seraient également inadmissibles à une telle aide dès à présent.

Il n'est en effet pas soutenable qu'un programme ou tarif d'Hydro-Québec Distribution (HQD) puisse encourager des clients à installer des équipements au mazout.

Nous sommes par ailleurs en accord avec les autres modalités énoncées à la page 9 de la [Pièce B-0050, HQD-3, Doc.1 \(vrr\), Preuve principale](#).



Régie de l'énergie - Dossier R-4208-2022 - Phase 2 – Volet principal  
Hydro-Québec Distribution (HQD) - Option tarifaire de gestion de la demande de puissance pour sa clientèle  
Affaires (OGA) – anciennement « GDP Affaires »

---

## 5

**LA PROTECTION JURIDIQUE PERMANENTE DES ADHÉRENTS DE 2020-2021, 2021-2022  
ET 2022-2023**

19 - La Régie de l'énergie a rendu une [ordonnance de sauvegarde D-2022-125](#) visant à protéger de façon interlocutoire les adhérents de 2022-2023 à la gestion de la puissance affaires, en attendant une décision définitive de la part de la Régie.

20 - La Régie a statué qu'il n'était pas nécessaire, au moment de rendre cette décision interlocutoire, de déterminer la nature juridique exacte de ces adhésions à la gestion de la puissance affaires ni de fixer un tarif provisoire pour celles-ci, quant à cette année 2022-2023, en attendant une décision définitive de la part de la Régie au présent dossier.

21 - Par ailleurs, *de facto*, des clients avaient aussi adhéré à un tarif de gestion de la puissance affaires en vertu des Décisions [D-2020-120](#) (année 2020-2021) et [D-2021-100](#) / [D-2021-141](#) / [D-2021-141R](#) (année 2021-2022), décisions qui furent subséquemment annulées par la Cour supérieure car il ne pouvait s'agir d'un tarif, la Cour invitant toutefois la Régie à régulariser la situation de ces adhérents :

[202] *ANNULE la décision D-2020-095 de la Régie de l'Énergie ainsi que les décisions **D-2020-120, D-2021-100, D-2021-141 et D-2021-141R** de la Régie de l'énergie, à l'exception des quatrième, cinquième et sixième conclusions de la décision D-2021-141 qui concernent les frais des intervenants;*

[203] ***RENVOIE le dossier devant la Régie de l'énergie, notamment pour que soient déterminées les conséquences de l'annulation des décisions prévues au paragraphe 202 sur les clients qui ont bénéficié du Tarif GDP;***

Régie de l'énergie - Dossier R-4208-2022 - Phase 2 – Volet principal  
Hydro-Québec Distribution (HQD) - Option tarifaire de gestion de la demande de puissance pour sa clientèle  
Affaires (OGA) – anciennement « GDP Affaires »

---

Source : *Hydro-Québec c. Régie de l'Énergie*, 2022 QCCS 3728, SOQUIJ : <http://t.soquij.ca/Fj6t2>, CANLII : <https://www.canlii.org/fr/qc/qccs/doc/2022/2022qccs3728/2022qccs3728.html>  
[Souligné en caractère gras par nous]

**22** - Le temps est toutefois maintenant venu pour la Régie de remplacer la décision interlocutoire de 2022-2023 et ces situations *de facto* de 2020-2021 et 2021-2022 par une décision définitive sur la nature juridique de ces adhésions de clients, laquelle doit maintenant être juridiquement complète.

Tant HQD que ces adhérents et que des tiers doivent en effet pouvoir savoir avec certitude quelle est la nature juridique de ces adhésions survenues en 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023 à la gestion de la puissance affaires. S'il s'agissait d'un tarif, alors les droits et recours relatifs à ces adhésions sont sujets au délai de prescription d'un an et à la procédure de plainte prévus aux articles 86 et suivants de la *Loi sur la Régie de l'énergie*. Au contraire, s'il s'agissait alors d'un programme (non tarifaire), les droits et recours relatifs à ces adhésions sont sujets au délai de prescription civile de 3 ans prévu au *Code civil du Québec* et aux recours de droit commun énoncés au *Code de procédure civile du Québec*.

**23** - Or il s'avère qu'aux années 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023, il n'existait pas encore de tarif sur la gestion de la puissance affaires, bien que la Régie, en sa [Décision D-2019-164 du Dossier R-4041-2018](#), avait exprimé le souhait qu'il devrait y en avoir un.

Le tarif fixé par la [Décision D-2020-095 du Dossier R-4041-2018 Phase 2](#) avait en effet été invalidé par la Cour supérieure dans *Hydro-Québec c. Régie de l'énergie*, 2022 QCCS 3728, SOQUIJ : <http://t.soquij.ca/Fj6t2>, CANLII : <https://www.canlii.org/fr/qc/qccs/doc/2022/2022qccs3728/2022qccs3728.html> et le nouveau Décret gouvernemental D.706-2023 (**HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION – HQD**, Dossier R-4208-2022, [Pièce B-0016, HQD-3, Doc. 1](#)) permettant l'édiction d'un tel tarif n'a été pris que le 19 avril 2023 sans effet rétroactif.

---

*Pièce SÉ-1 - Document 1*

*L'Option tarifaire de gestion de la demande de puissance pour la clientèle affaires (OGA) d'Hydro-Québec Distribution (HQD)*

*Jimmy Royer, André Bélisle, Consultants en énergie, Dominique Neuman, Procureur  
Préparé pour Stratégies Énergétiques (S.É.)*

Régie de l'énergie - Dossier R-4208-2022 - Phase 2 – Volet principal  
Hydro-Québec Distribution (HQD) - Option tarifaire de gestion de la demande de puissance pour sa clientèle  
Affaires (OGA) – anciennement « GDP Affaires »

---

24 - En 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023, la gestion de la puissance affaires continuait donc toujours d'être un programme d'efficacité énergétique (comme auparavant).

Il continuait en effet toujours de s'agir du **programme ou de la mesure numéros 37.1 et 67.18** faisant partie du *Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques 2018-2023* de Transition Énergétique Québec (TÉQ) (TÉQ, Dossier R-4043-2018, [Pièce B-0005, R-1](#)), dont les attributions sont plus tard devenues celles du *Secteur de l'innovation et de la transition énergétique (SITÉ)* du Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MÉIÉ) du Québec. Conformément au parag. 52 de la [décision D-2019-025](#) et b) du tableau 7 en p. 54 et des parag. 191 et 255 de la [décision D-2019-088](#), la Régie **avait alors dûment référé au Dossier R-4041-2018** l'exercice de sa juridiction en vertu de **l'article 85.41 al. 1 de la version antérieure au 1<sup>er</sup> décembre 2020 de la [Loi sur la Régie de l'énergie](#)**, d'« approuver avec ou sans modification **« les programmes et les mesures »** qui sont sous la responsabilité des distributeurs d'énergie (dont Hydro-Québec Distribution). C'est exactement cette juridiction que la Régie a exercé tout au long du Dossier R-4041-2018 depuis sa création lors de ses décisions annuelles d'approbation de la gestion de la puissance affaires. Nous soumettons respectueusement que c'est cette juridiction déjà amorcée qui a continué d'être exercée par les Décisions [D-2020-120](#) (année 2020-2021) et [D-2021-100](#) / [D-2021-141](#) / [D-2021-141R](#) (année 2021-2022), puisqu'elle n'avait alors pas encore été épuisée pour le Plan de TÉQ 2018-2023.

La GDP Affaires des Décisions [D-2020-120](#) (année 2020-2021) et [D-2021-100](#) / [D-2021-141](#) / [D-2021-141R](#) (année 2021-2022) est donc la continuation du **programme ou de la mesure numéros 37.1 et 67.18** faisant déjà partie du *Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques 2018-2023* de Transition Énergétique Québec (TÉQ).

(Note : certains pourraient prétendre qu'HQD pouvait même, avec la seule approbation du gouvernement ou du ministre, maintenir en 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023, avec les

Régie de l'énergie - Dossier R-4208-2022 - Phase 2 – Volet principal  
Hydro-Québec Distribution (HQD) - Option tarifaire de gestion de la demande de puissance pour sa clientèle  
Affaires (OGA) – anciennement « GDP Affaires »

---

quelques variations intervenues, la GDP Affaires à titre du **programme ou de la mesure numéros 37.1 et 67.18** du Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques 2018-2023, sans même avoir eu besoin que la Régie rende des décisions pour ces années, vu que l'approbation par la Régie de tels programmes ou mesures cesse, pour l'avenir, d'être nécessaire en vertu de la [Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification, L.Q. 2020, c. 19, Ass. Nat., 42<sup>e</sup> Législature, 1<sup>e</sup> session, pdl 44](#), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2020. Mais il n'est pas nécessaire ici de se prononcer sur cette question, vu que les décisions de la Régie applicables à 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023 existent déjà et que nul n'en demande l'annulation.)

25 - Nous logeons donc la recommandation suivante :

---

Pièce SÉ-1 - Document 1

L'Option tarifaire de gestion de la demande de puissance pour la clientèle affaires (OGA) d'Hydro-Québec  
Distribution (HQD)

Jimmy Royer, André Bélisle, Consultants en énergie, Dominique Neuman, Procureur  
Préparé pour Stratégies Énergétiques (S.É.)

Régie de l'énergie - Dossier R-4208-2022 - Phase 2 – Volet principal  
Hydro-Québec Distribution (HQD) - Option tarifaire de gestion de la demande de puissance pour sa clientèle  
Affaires (OGA) – anciennement « GDP Affaires »

---

**RECOMMANDATION NO. 2.2.5****LA PROTECTION JURIDIQUE PERMANENTE DES ADHÉRENTS DE 2020-2021, 2021-2022 ET 2022-2023**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de constater que la GDP Affaires des Décisions [D-2020-120](#) (année 2020-2021) et [D-2021-100](#) / [D-2021-141](#) / [D-2021-141R](#) (année 2021-2022) est la continuation du **programme ou de la mesure numéros 37.1 et 67.18** faisant déjà partie du *Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques 2018-2023* de Transition Énergétique Québec (TÉQ) et dont le dossier R-4041-2018 avait établi les modalités pendant les années antérieures.

Les droits et recours relatifs à ces adhésions continuent donc d'être sujets au délai de prescription civile de 3 ans prévu au *Code civil du Québec* et aux recours de droit commun énoncés au *Code de procédure civile du Québec* et non pas au délai de prescription des droits et recours tarifaires d'un an et à la procédure de plainte prévus aux articles 86 et suivants de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

En effet, aux années 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023, il n'existait pas encore de tarif sur la gestion de la puissance affaires, bien que la Régie, en sa [Décision D-2019-164 du Dossier R-4041-2018](#), avait exprimé le souhait qu'il devrait y en avoir un. Le tarif fixé par la [Décision D-2020-095 du Dossier R-4041-2018 Phase 2](#) avait été invalidé par la Cour supérieure dans *Hydro-Québec c. Régie de l'énergie*, 2022 QCCS 3728, SOQUIJ : <http://t.soquij.ca/Fj6t2>, CANLII : <https://www.canlii.org/fr/qc/qccs/doc/2022/2022qccs3728/2022qccs3728.html> et le nouveau Décret gouvernemental D.706-2023 (**HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION – HQD**, Dossier R-4208-2022, [Pièce B-0016, HQD-3, Doc. 1](#)) permettant l'édition d'un tel tarif n'a été pris que le 19 avril 2023 sans effet rétroactif.



*Régie de l'énergie - Dossier R-4208-2022 - Phase 2 – Volet principal  
Hydro-Québec Distribution (HQD) - Option tarifaire de gestion de la demande de puissance pour sa clientèle  
Affaires (OGA) – anciennement « GDP Affaires »*

---

6

**- CONCLUSION**

26 - Nous invitons donc respectueusement la Régie de l'énergie à accueillir les recommandations qui sont exprimées au présent rapport, que l'on trouve également reproduites en son sommaire des recommandations.

---